



Conseil de sécurité

Distr. générale
22 mars 2018
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

Note verbale datée du 21 mars 2018, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Monténégro auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Monténégro auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Mission permanente du Royaume des Pays-Bas et a l'honneur de faire tenir à Karel Jan Gustaafvan Oosterom, en sa qualité de Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#), le rapport du Monténégro sur l'application des résolutions [2087 \(2013\)](#), [2094 \(2013\)](#), [2270 \(2016\)](#), [2321 \(2016\)](#), [2356 \(2017\)](#), [2371 \(2017\)](#), [2375 \(2017\)](#) et [2397 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité.



**Annexe à la note verbale datée du 21 mars 2018 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
du Monténégro auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport du Monténégro sur l'application des résolutions
2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2356 (2017),
2371 (2017), 2375 (2017) et 2397 (2017) du Conseil de sécurité**

Le Monténégro demeure investi et engagé dans l'effort mené par la communauté internationale et le Conseil de sécurité pour promouvoir et maintenir la paix et la sécurité en général, et dans la péninsule coréenne en particulier. À cet égard, le Monténégro s'est dit, à plusieurs reprises, profondément préoccupé face à l'escalade des tensions militaires et verbales, et se félicite de nouveau que le maintien de la paix et de la sécurité dans la péninsule coréenne et en Asie du Sud-Ouest passe par une solution pacifique, diplomatique et politique.

Les mesures restrictives imposées par le Conseil de sécurité dans ses résolutions sont appliquées conformément aux engagements contractés en vertu de la Charte des Nations Unies, accord international considéré comme faisant partie de l'ordre juridique interne du Monténégro, et au titre de l'article 9 de la Constitution monténégrine. C'est la loi sur les mesures restrictives internationales (*Journal officiel du Monténégro*, n° 3/15, telle que modifiée dans le n° 42/17) qui régit, au Monténégro, l'application, le respect et la levée des mesures restrictives internationales imposées à des pays, à des personnes physiques et morales et à des entités. Le Monténégro est en train de modifier ladite loi afin d'introduire des procédures visant à garantir l'application intégrale des sanctions financières, conformément à la résolution 1373 (2001) du Conseil.

Au cours de la période considérée, le Monténégro a adopté une nouvelle loi sur le commerce extérieur d'armes et d'équipements militaires (*Journal officiel du Monténégro*, n° 40/16), qui régit les activités dans ce domaine ainsi que d'autres questions relatives au commerce extérieur de marchandises soumises à contrôle. Une nouvelle loi sur la prévention du blanchiment d'argent et le financement du terrorisme a été adoptée (*Journal officiel du Monténégro*, n° 33/14).

Le Ministère monténégrin des affaires étrangères a informé rapidement les autorités et les institutions compétentes de la teneur des résolutions 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2356 (2017), 2371 (2017), 2375 (2017) et 2397 (2017) du Conseil de sécurité, les priant d'en appliquer effectivement et intégralement les dispositions, conformément aux compétences que leur confère la législation nationale.

Au cours de la période considérée, aucune marchandise n'a été exportée vers la République populaire démocratique de Corée ni importée sur son territoire en provenance de ce pays et aucune activité relevant de la compétence de la Direction de la police du Ministère de l'intérieur n'a été menée.

Sur la base des vérifications effectuées à partir des inspections et des notifications que la Banque centrale a reçues de la part des banques, des institutions financières de microcrédit et des établissements de paiement, il a été établi que ces institutions n'ont pas de comptes ouverts ni de relations commerciales avec des personnes physiques et morales ou des entités de la République populaire démocratique de Corée visées par des mesures restrictives internationales.

Sur son site Web, l'Administration pour la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme a affiché des liens vers toutes les organisations concernées (l'ONU, l'Union européenne et le Bureau du contrôle des avoirs étrangers) qui tiennent des listes de personnes physiques et morales, de terroristes et

d'organisations terroristes visées par des mesures restrictives. Par ailleurs, toute modification des listes susmentionnées dont l'Administration est informée par le Ministère des affaires étrangères est également publiée sur ce site.

L'Administration a également publié un manuel sur l'utilisation des listes de personnes visées par des mesures restrictives afin d'en améliorer l'exploitation par les entités déclarantes. D'après ce manuel, ces entités sont tenues d'agir conformément aux annonces et, plus concrètement, d'accorder une attention particulière aux relations d'affaires et aux transactions avec la République populaire démocratique de Corée, notamment avec les entreprises et les institutions financières de la République populaire démocratique de Corée et les personnes agissant en leur nom.

Compte tenu de ce qui précède, le Monténégro continuera de prendre les mesures qui s'imposent, dans le respect de ses obligations internationales, et de se conformer strictement aux dispositions des résolutions du Conseil de sécurité concernant les sanctions imposées à la République populaire démocratique de Corée.
